



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 15/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL KENDALC H**

Kerscao  
29870 Lannilis

Références : -  
Code AIOT : 0052901461

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement EARL KENDALC H implanté Kerscao 29870 Lannilis. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE de la DDPP du Finistère.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL KENDALC H
- Kerscao 29870 Lannilis
- Code AIOT : 0052901461
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation agricole d'élevage porcin au régime de l'Autorisation.

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral n°195/2004 du 16/09/2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 5/2015 du 07/01/2015, et par l'arrêté préfectoral n° 73/2021AE du 16/12/2021, pour les effectifs suivants :

- 3 879 porcs de production (de plus de 30 kg).

#### Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu
- IED-MTD
- Transfert d'effluents / Compostage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il est constaté que la partie élevage de l'EARL KENDALC'H est à l'arrêt : il n'y a plus d'animaux sur le site.

Les silos-tour sont vides et en cours de démontage.

La station de traitement est aussi à l'arrêt ainsi que la zone de compostage qui est vide de compost.

Le dossier de réexamen n'avait pas été finalisé et la fosse de réception de lisier n'est pas couverte.

La réserve de carburant avec défaut de rétention est remplacée par une cuve à double paroi.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
17	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
6	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
11	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
12	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
14	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
15	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant annonce avoir arrêté l'élevage depuis le 01/01/2024.  
Cette cessation d'activité doit être notifiée en préfecture.  
Un formulaire spécifique a été remis à l'exploitant à cet effet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, il est constaté l'arrêt de l'activité d'élevage du site de Kerscao : il n'y a plus d'animaux sur le site hormis la présence d'une chèvre en tant qu'animal de compagnie. L'exploitant annonce avoir arrêté totalement son élevage au 01/01/2024. Les derniers porcs sont partis le 18/01/2024 (107 porcs charcutiers). La station de traitement à l'arrêt est mise en sécurité depuis le 01/01/2024. Il est constaté des travaux de démontage en cours. L'exploitant informe envisager de valoriser ses bâtiments par l'installation de panneaux solaires en vue de production d'électricité. 4 bâtiments sont déjà dotés de panneaux solaires.  L'inspecteur a remis à l'exploitant un formulaire de notification de cessation d'activité à destination de la préfecture.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Remplir et transmettre en préfecture le formulaire de notification de cessation d'activité ICPE. Une copie sera communiquée à l'inspection ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont

aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>
Les abords sont aménagés et maintenus en bon état. La mise en sécurité des installations étant en cours, de nombreux éléments de démontage sont stockés aux abords en vue de leur élimination.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Propreté des locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b>
Les salles d'élevage sont en cours de démontage. Sols et murs ont été nettoyés. Les équipements intérieurs sont démontés au fur et à mesure de leur revente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b>

<p>les ouvrages de stockage de la station de traitements sont vides.  La fosse carrée n'a pas été couverte, elle ne contient actuellement que de l'eau de pluie.  Les préfosse contiennent encore du lisier. Ce lisier est éliminé progressivement par épandage sur les parcelles maintenues en cultures.  La fosse STO1 couverte est maintenue en activité car elle centralise le lisier des préfosse pour le pompage avant épandage.  L'exploitant annonce que les dernière préfosse seront définitivement vides courant 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les canaux de transfert d'effluent sont souterrains. Seuls ceux reliant la STO1 aux préfosse non vidées sont actifs.  Il n'a pas été relevé de perte d'étanchéité de ces canalisations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Accessibilité aux services de secours**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>les installations sont accessibles depuis 4 voies d'accès en état d'utilisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Installations électriques et techniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b>  Les réseaux électriques sont déconnectés. Le réseau éclairage est disjoncté et réactivé seulement en cas de besoin pour travailler au démontage. Une partie de l'équipement est réutilisé pour l'installation des panneaux solaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Cuve de carburant à double paroi dans un local dédié.

Produits phytosanitaires dans un local dédié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Constats :**

Forage déclaré et enregistré au SIGES.

La tête de forage est busée, couverte et protégée.

Sans activité d'élevage, l'exploitant fait le choix de maintenir actif ce forage : il continue d'approvisionner le site en eau avec une consommation très réduite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Collecte des eaux de pluie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

<p><b>Constats :</b></p> <p>La plupart des gouttières sont en place. Celles qui manquent ou sont défectueuses seront remplacées : l'exploitant annonce vouloir augmenter les capacités de récupération des eaux de pluie. Une gouttière manque en surplomb de la fosse carrée favorisant un déversement d'eau pluviale dans celle-ci. Cette fosse est actuellement vide d'effluent. Cependant, les résidus d'effluents y stagnent en font une réserve d'eau potentiellement chargée en azote. L'exploitant indique prévoir d'épandre cette 'eau chargée'. Actuellement, le niveau de cette fosse carrée est haut.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Avant fin septembre, vider la fosse carrée de son eau chargée, ou réparer la gouttière en surplomb de celle-ci afin de prévenir un éventuel débordement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : Absence de rejets directs d'effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, aucune trace de rejet d'effluent n'a été constaté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Absence de rejets directs d'effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, aucune trace de rejet d'effluent n'a été constaté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En période de démontage d'équipements, de mise en sécurité d'ouvrages inutilisés, et de conversion de bâtiments d'élevage désaffectés en supports de panneaux solaires, des éléments sont stockés aux abords. Ces éléments sont cependant regroupés par catégories ( gravats, métaux, plastiques, plaques fibrociment, ...).</p> <p>Concernant les plaques de fibrociment (amianté), celle-ci sont stockées sur palettes bâchées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Elimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant informe évacuer les encombrants progressivement, via les filières adaptées, quand un certain volume transportable est atteint.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 :** Vérification des MTD ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
---

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bref IRPP
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant a choisi sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il a précisé et justifié ces techniques. (mis au passé car c'est fait)</p> <p>« II. Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant informe ne pas avoir finaliser la mise en place des MTD prévues. Par exemple, la fosse carrée de réception de lisier n'a pas été couverte. Ce point de contrôle est désormais 'sans objet' au vu de la cessation de l'activité d'élevage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Déclaration GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Rapportage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant à réalisé sa déclaration GEREP 2023 : 7 543 kg NH3 le 07/03/2024 ; L'exploitant à réalisé sa déclaration GEREP 2024 : 1 315 kg NH3 le 10/04/2025 ;</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Notification de cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p>

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'élevage porcin de l' EARL KENDALCH'H est à l'arrêt depuis le 01/01/2024.

Au 10/07/2025, la cessation n'a pas été notifiée en préfecture.

L'inspecteur l'a spécifié à l'exploitant et lui a fourni un formulaire dédié à remplir et à destination de la préfecture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Renseigner le formulaire de notification de cessation d'activité ICPE de la partie élevage de l'EARL KENDALC'H.

Puis, transmettre ce formulaire renseigné à la préfecture du Finistère.

Une copie sera communiquée au service ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois